

RÈGLEMENT SUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE

DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

Notes chronologiques

Règlement sur la réussite scolaire, adopté le 11 décembre 2001, modifié le 28 septembre 2010 et amendé le 19 mai 2020 (art. 5.3).

Règlement adopté en vertu de :

Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter (L.R.Q., c. C29, art. 18.0.2).

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 Champ d'application	1
ARTICLE 2 Les règles générales à l'enseignement régulier	1
ARTICLE 3 Les règles générales à la formation continue	1
ARTICLE 4 Les règles spécifiques	2
ARTICLE 5 Responsabilités et sanctions à l'enseignement régulier	2
ARTICLE 6 Appels et comité d'appel	2
ARTICLE 7 Étudiante ou étudiant en provenance d'un autre collège	3
ARTICLE 8 Entrée en vigueur	3

PRÉAMBULE

Le présent *Règlement* est adopté en vertu du *Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter* (L.R.Q., c. C29, art. 18.0.2).

L'article 4.1 de ce dernier précise qu'un collège doit adopter un règlement favorisant la réussite scolaire et prescrit certaines mesures et modalités d'application.

ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION

Le présent *Règlement* s'applique :

- aux étudiantes et étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à l'enseignement régulier, tous sans exception;
- aux étudiantes et étudiants inscrits à temps plein à la formation continue, tous sans exception.

ARTICLE 2

LES RÈGLES GÉNÉRALES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

- 2.1 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue à plus d'un cours, mais moins de la moitié de ses unités, à l'intérieur d'une session est incité à se prévaloir des mesures d'aide à la réussite qui sont disponibles au Cégep.
- 2.2 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue pour une deuxième fois à un même cours de formation spécifique ou générale doit s'engager, par écrit, à se prévaloir de certaines des mesures d'aide à la réussite disponibles au Cégep et à respecter les conditions particulières qui lui sont imposées par la Direction des études.
- 2.3 L'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein qui, pour une première fois, échoue à l'intérieur d'une même session à la moitié ou plus des unités rattachées aux cours auxquels il est inscrit doit s'engager, par écrit, à se prévaloir de certaines des mesures d'aide à la réussite qui sont disponibles au Cégep et à respecter les conditions particulières qui lui sont imposées par la Direction des études.
- 2.4 Nonobstant l'article 2.2, l'étudiante ou l'étudiant qui échoue plus d'une fois au même cours-stage prévu dans son programme est exclu de ce programme.
- 2.5 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue pour une troisième fois ou plus à un même cours de formation spécifique est renvoyé de ce programme et il se voit aussi refuser l'admission dans un autre programme comprenant ledit cours (ou un cours équivalent) comme cours de formation spécifique.
- 2.6 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue pour une troisième fois ou plus à un même cours de formation générale, commune ou propre, est renvoyé du Cégep.
- 2.7 L'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein qui, pour une deuxième fois ou plus, échoue à l'intérieur d'une même session à la moitié ou plus des unités rattachées aux cours auxquels il est inscrit est renvoyé du Cégep.
- 2.8 Dans certains cas, l'étudiante ou l'étudiant ayant réussi certains cours mais n'ayant pas respecté les conditions particulières de réussite imposées par la Direction des études est renvoyé du Cégep.
- 2.9 L'étudiante ou l'étudiant renvoyé du Cégep en vertu des présents articles pourra faire une nouvelle demande d'admission. Dans certains cas, la candidate ou le candidat devra rencontrer un comité de réadmission qui étudiera sa demande.

ARTICLE 3

LES RÈGLES GÉNÉRALES À LA FORMATION CONTINUE

- 3.1 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue à plus d'un cours, mais moins de la moitié de ses unités, à l'intérieur d'une session doit rencontrer la conseillère ou le conseiller pédagogique qui établit les mesures d'aide appropriées.

- 3.2 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue pour une deuxième fois à un même cours rencontre la conseillère ou le conseiller pédagogique pour établir un plan d'action.
- 3.3 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue à l'intérieur d'une même session à la moitié ou plus des unités rattachées aux cours auxquels il est inscrit est retiré du programme dans lequel il est inscrit.
- 3.4 L'étudiante ou l'étudiant renvoyé du Cégep en vertu des présents articles pourra faire une nouvelle demande d'admission. Dans certains cas, la candidate ou le candidat devra rencontrer un comité de réadmission qui étudiera sa demande.

ARTICLE 4

LES RÈGLES SPÉCIFIQUES

Le conseil d'administration peut, par règlement et suite à une recommandation du directeur ou de la directrice des études, établir des règles spécifiques applicables à un programme particulier.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

- 5.1 Le directeur ou la directrice des études est responsable de l'application du présent *Règlement*. Il peut proposer des modifications au *Règlement* lorsqu'il estime que de telles modifications sont requises, mais dans tous les cas, après avoir consulté la commission des études.
- 5.2 Seul le directeur ou la directrice des études peut imposer les sanctions prévues au présent *Règlement*; seul le directeur ou la directrice des études ou des personnes désignées par lui ou elle peuvent obliger une étudiante ou un étudiant à prendre, par écrit, certains engagements.
- 5.3 Pour l'application du présent *Règlement*, la Direction des études ne doit pas tenir compte des échecs d'une étudiante ou d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives valides, que durant la session visée, il n'a pas pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de la conjointe, ou du conjoint, ou d'une ou un membre de la famille. **En raison de la COVID-19, aucune pièce justificative ne sera nécessaire pour les échecs de la session Hiver 2020, le cas échéant.**

ARTICLE 6

APPELS ET COMITÉ D'APPEL

- 6.1 Tout étudiant ou étudiante à qui une sanction est imposée en vertu des articles qui précèdent peut en appeler de la décision du directeur ou de la directrice des études auprès du comité d'appel.
- 6.2 À l'enseignement régulier, le comité d'appel est composé de deux personnes désignées par le directeur ou la directrice des études, dont au moins l'une fait partie du personnel cadre et professionnel de la direction des études.

À la formation continue, le comité d'appel est composé de la conseillère ou du conseiller pédagogique responsable du programme et d'une autre personne désignée par le directeur ou la directrice de la formation continue.

- 6.3 Une ou un membre d'un comité d'appel doit se retirer :
 - s'il a un lien de parenté, biologique ou résultant d'une alliance, avec l'étudiante ou l'étudiant faisant appel;
 - s'il connaît personnellement l'étudiante ou l'étudiant faisant appel;
 - s'il y a apparence de partialité envers l'étudiante ou l'étudiant faisant appel.

Le cas échéant, le directeur ou la directrice des études ou de la formation continue nomme alors une remplaçante ou un remplaçant.

- 6.4 La décision du comité d'appel doit être unanime, elle est finale et elle doit être communiquée à l'étudiante ou l'étudiant concerné le plus rapidement possible. Le comité doit, soit confirmer, soit infirmer la décision du directeur ou de la directrice des études prise en vertu du présent *Règlement*; il ne peut lui substituer une autre sanction.

6.5 Le cas échéant, l'étudiante ou l'étudiant qui ne respecte pas les conditions particulières de réinscription imposées par le comité d'appel est renvoyé du Cégep. Nonobstant l'article 6.1, l'étudiante ou l'étudiant ne peut en appeler de cette décision.

ARTICLE 7 **ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT EN PROVENANCE D'UN AUTRE COLLÈGE**

L'étudiante ou l'étudiant qui fait une demande d'admission au Cégep de l'Outaouais et qui est en provenance d'un autre collège est traité comme si les études qu'il a faites dans cet autre collège avaient été faites au Cégep de l'Outaouais et ce, aux mêmes périodes.

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent *Règlement* est en vigueur dès la session qui suit celle de son adoption par le conseil d'administration.